

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 2003 - 97 du 7 Juillet 2003
relatif aux attributions du ministre du plan, de l'aménagement
du territoire et de l'intégration économique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364
du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier: Le ministre du plan, de l'aménagement du territoire et de
l'intégration économique exécute la politique de la Nation telle que définie par le
Président de la République en matière de planification économique et sociale,
d'aménagement du territoire et d'intégration économique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- entreprendre des études prospectives au niveau national et sectoriel en
vue de la définition des objectifs de développement à court, moyen et long
termes ;
- élaborer le schéma national ainsi que les schémas sectoriels d'aménagement
du territoire, les plans ou les programmes de développement, conduire leur
mise en œuvre et procéder, en cas de besoin, aux ajustements nécessaires ;
- élaborer les données relatives aux projets à insérer dans le budget
d'investissement de l'Etat conformément aux prescriptions contenues dans
les plans ou les programmes de développement ;
- identifier et déterminer la localisation des investissements publics et les
pôles de développement ;
- définir et conduire une politique de revitalisation du tissu villageois
congolais, de redynamisation des économies locales dans le cadre d'un
programme permanent de développement local concernant l'ensemble des
départements et des districts et visant à identifier des bassins d'emplois;

- identifier les goulots d'étranglement et engager des actions et des mesures pour y remédier ;
- engager de profondes transformations spatiales et structurelles susceptibles de garantir durablement la compétitivité du Congo dans le contexte de la mondialisation ;
- veiller au développement équilibré du territoire national et mettre en œuvre des politiques et des mesures favorisant l'émergence de véritables économies régionales ;
- concevoir et faire appliquer les contrats de plan Etat - départements ;
- participer au développement et à l'équipement de l'armature urbaine et, notamment, des actions en faveur des villes moyennes : chefs lieux de départements et de districts ;
- contribuer à la définition et à l'exécution des politiques de décentralisation ;
- renforcer la solidarité interrégionale par des actions et des mesures d'ordre économique et financier visant la disparition ou l'atténuation des disparités régionales ;
- négocier et assurer la mise en œuvre et le suivi des programmes de développement avec l'Union européenne, le système des Nations Unies et les agences de développement ;
- identifier et faire aboutir les projets destinés à la promotion des départements et au développement local ;
- suivre l'exécution des programmes et des projets d'investissement public et en assurer le contrôle physico-financier ;
- veiller, conjointement, avec le ministre de l'économie des finances et budget à la programmation des décaissements du budget d'investissement en fonction des ressources disponibles ;
- contribuer à la préparation et à l'engagement des dépenses d'investissement du budget de l'Etat ;
- promouvoir le développement de la statistique nationale et veiller à l'application de la loi sur la statistique ;
- élaborer et contribuer à la mise en œuvre de la stratégie et des politiques nationales, d'intégration économique sous-régionale et régionale ;
- rechercher, de concert avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, les ressources complémentaires pour le financement du budget d'investissement ;
- élaborer, coordonner et suivre l'exécution des projets régionaux et communautaires favorisant l'intégration économique sous-régionale et régionale ;
- favoriser et renforcer la coopération économique et technique y compris la création d'institutions nouvelles au niveau sous-régional et régional ;
- renforcer les capacités d'études, de recherche et d'évaluation économique-financière des projets publics ;

- mettre en exergue et faire connaître les potentialités économiques du Congo ;
- élaborer la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté ;
- susciter la participation des bailleurs de fonds au financement des projets de développement nationaux et communautaires ;
- coordonner au plan national l'animation et contribuer à la dynamisation des institutions et des organes d'intégration économique au niveau africain et sous-régional ;
- promouvoir la formation et le perfectionnement de l'expertise en matière de développement ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques visant au développement de l'économie privée ;
- promouvoir le développement de la statistique nationale.

Article 2 : Le ministre du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 7 Juillet 2003



Denis SASSOU N'GUESSO.-